



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-028

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

Sommaire

DDT 08 /

8-2024-03-01-00002 - Arrêté préfectoral n°2024-121 (2 pages) Page 3

DDT 08 / SE

8-2024-02-28-00003 - portant dérogation à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables et à la période d'interdiction des effluents d'élevage pour l'automne et l'hiver 2023/2024 dans les Ardennes (10 pages) Page 6

8-2024-02-28-00002 - portant dérogation à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables et à la période d'interdiction des effluents d'élevage pour l'automne et l'hiver 2023/2024 dans les Ardennes (10 pages) Page 17

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-03-01-00001 - Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale - Mme Angélique DETAEVERNIER (2 pages) Page 28

8-2024-03-05-00001 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??** de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 1 (4 pages) Page 31

8-2024-03-05-00002 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??** de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 2 (4 pages) Page 36

8-2024-03-05-00003 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??** de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 3 (4 pages) Page 41

8-2024-03-05-00004 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??** de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 4 (4 pages) Page 46

8-2024-03-05-00005 - Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système **??** de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 5 (4 pages) Page 51

Préfecture 08 / DCL

8-2024-03-05-00006 - Arrêté n° 2024 / 122**??** portant délégation de signature **??** à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet (4 pages) Page 56

8-2024-03-05-00007 - Arrêté n° 2024 / 123**??** portant délégation de signature aux agents **??** de la préfecture des Ardennes (6 pages) Page 61

DDT 08

8-2024-03-01-00002

Arrêté préfectoral n°2024-121

Arrêté n° 2024 - ~~121~~
approuvant la modification
du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
du site patrimonial remarquable de la commune de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants;
- Vu le code du patrimoine et notamment les articles L631-3 et suivants ;
- Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n°2016-925 du 7 juillet 2016 créant les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël Dubreuil en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2001 créant et délimitant le secteur sauvegardé sur le territoire communal de Charleville-Mézières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-173 du 25 mars 2021 portant approbation du PSMV du site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël Dubreuil, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-650 du 8 novembre 2023 portant arrêt du projet de modification du PSMV du site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières faisant suite à l'avis favorable à l'unanimité de la commission locale du site patrimonial remarquable réunie le 5 octobre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-706 du 12 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 3 janvier au 1^{er} février 2024 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Charleville-Mézières du 12 juillet 2023 actant la composition des membres de la commission locale du site patrimonial remarquable ;
- Vu le compte-rendu de la commission locale du site patrimonial remarquable du 5 octobre 2023 et son avis favorable à l'unanimité;

Vu la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 décembre 2023 de ne pas soumettre le projet de modification du PSMV à évaluation environnementale ;

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Arrête

Article 1 : La modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Charleville-Mézières est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Les pièces modifiées sont les suivantes :

- rapport de présentation de la modification n°1
- règlement écrit modifié dans son article US2 « occupation et utilisation du sol admises »

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Charleville-Mézières pendant 1 mois. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Charleville-Mézières est consultable à la préfecture des Ardennes, à la direction départementale des territoires, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la direction des affaires culturelles, à la mairie de Charleville-Mézières aux horaires habituels d'ouverture au public.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée à la direction régionale des affaires culturelles (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine), à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le - 1 MARS 2024

Le préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a stylized, cursive script.

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2024-02-28-00003

portant dérogation à l'obligation de couverture
des sols en zones vulnérables et à la période
d'interdiction des effluents d'élevage pour
l'automne et l'hiver 2023/2024 dans les Ardennes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°2024/119
portant dérogation à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables et à la période
d'interdiction des effluents d'élevage pour l'automne et l'hiver 2023/2024 dans le département des
Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu le Programme d'Actions National (PAN) établissant l'ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité ;

Vu le Programme d'Actions Régional (PAR) établissant un ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini par l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques du 30 janvier 2024 ;

Vu la demande des représentants de la profession agricole en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, notamment par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN);

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles observées dans le département des Ardennes lors des mois d'octobre et novembre 2023 (fortes pluviométries) constituent une situation exceptionnelle, ne permettant pas de pénétrer dans des parcelles agricoles sans les endommager avec des engins pour les pratiques agricoles habituelles et envisagées (implantation de cultures d'automne ou d'intercultures, épandage des lisiers et fumiers...);

Considérant que les semis de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront désormais sans effet significatif sur le piégeage des nitrates dans le sol, et que pour certaines cultures devant être implantées en automne la période d'accès aux parcelles est désormais trop tardive pour une bonne implantation ;

Considérant en l'espèce, qu'il y a lieu d'adapter temporairement l'obligation de maintien d'une couverture végétale en interculture longue ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'application de la dérogation

Dans le département des Ardennes, il est dérogé temporairement aux dispositions des points 1 et 7 du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement. Les mesures du programme d'action nitrates faisant l'objet de la présente dérogation sont précisées à l'article 2.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'objet de la dérogation porte sur les mesures suivantes :

- Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol prévues au point 7 du I de l'article R.211-81 du code de l'Environnement ne sont pas obligatoires dans le cas d'une interculture longue, suite à la récolte 2023, dès lors que sont établies à l'échelle de la parcelle, d'une part, l'impossibilité d'implanter une couverture végétale, et d'autre part, l'absence de solution alternative ;
- Le respect de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II, fixée du 15 novembre au 15 janvier par le point 1 du I de l'article R.211-81 n'est pas obligatoire dès lors que sont établies l'impossibilité d'accéder aux parcelles du fait d'une humidité des sols trop importante et l'absence de solution alternative de stockage des effluents.

Article 3 : Mise en œuvre de la dérogation

Les exploitants souhaitant mettre en œuvre cette dérogation doivent le déclarer au préalable, et par écrit, auprès de la direction départementale des territoires des Ardennes, de préférence par courriel (ddt-eau@ardennes.gouv.fr) à l'aide des formulaires-types annexés au présent arrêté. Toute demande doit être motivée.

Article 4 : Limites de la dérogation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres dispositions réglementaires en vigueur relatives aux dispositions des arrêtés sus-visés constituant le programme d'actions Nitrates, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable, etc

Les pratiques mises en œuvre en application de la présente dérogation sont inscrites par l'exploitant dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 5 : Information

Conformément à l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre effective de l'adaptation aux règles de gestions des intercultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi que de la Préfète de Région.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Directeur départemental des territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la

biodiversité et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28 FEV. 2024

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE COUVERTURE DES
SOLS ET AUX DATES D'INTERDICTION EN ZONES VULNERABLES
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES EN APPLICATION DE
L'ARRETE N°2024-119 du 28 février 2024**

Je soussigné (e) _____
Nom et prénom du gérant : _____
Raison sociale : _____
Commune du siège de l'exploitation : _____
N° PACAGE : _ _ _ _ _

Atteste que les épisodes successifs pluvieux depuis octobre 2023 ont :

- détrempé excessivement les sols,
- rendu des parcelles impraticables,
- lessivé certains semis.

Ces événements ne m'ont pas permis de respecter certaines obligations qui incombent au titre de la directive nitrates pour la campagne 2023/2024. car ils ont :

- retardé les récoltes de certaines cultures en place,
- empêché l'implantation de couverts hivernaux.

Pour ces raisons, comme prévu par l'arrêté préfectoral 2024-119 du 28 février, je demande à bénéficier de la :

- dérogation à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables dans le département des Ardennes
- dérogation aux dates d'interdiction d'épandage des effluents de type II en zones vulnérables

J'apporte les éléments circonstanciés et justifiés détaillant l'événement et ses conséquences sur mon exploitation (*notamment photos géolocalisées des surfaces impactées*), ainsi qu'une explication de l'impossibilité technique ou agronomique de respecter les obligations afférentes aux aides PAC en annexe 1, et je fournis des photos géolocalisées et toute pièce permettant de justifier la situation en annexe 2.

- J'atteste que je n'ai pas de solutions alternatives réalisables pour respecter les obligations liées à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables dans le département des Ardennes.
- J'atteste que je n'ai pas de solutions alternatives réalisables pour respecter les dates d'interdictions d'épandage des effluents de type II en zones vulnérables dans le département des Ardennes.

Je déclare avoir pris connaissance des autres dispositions réglementaires applicables au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des

périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE,... et je m'engage à les respecter.

Je suis informé :

- que les services de la DDT des Ardennes répondront individuellement aux demandes de dérogation ;
- que la demande de dérogation doit intervenir avant toute annonce de contrôle ;
- qu'en cas de contrôle au titre de la BCAE 6, je dois informer le contrôleur de ma demande de dérogation.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

Fait en 2 exemplaires, le

Signature du gérant :

Un exemplaire à retourner au plus tard le 1^{er} Avril 2024 à :
DDT des Ardennes – Service Environnement
3 rue des granges moulués, 08 011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
ou par courriel à : ddt-eau@ardennes.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration :

Accord DDT 08 – Dérogation PAR Nitrates

OUI / NON (si refus, préciser le motif)

Date de validation de l'instruction :

Le présent accord d'autorisation sera tenu à la disposition des services de contrôle et sera annexé à votre cahier d'enregistrement des pratiques 2023/2024.

ANNEXE 1 : Surfaces concernées par la demande de dérogations (CIPAN)

N° filot	N° Parcelle	Culture précédente	Date de récolte de la culture précédente	Culture qui aurait dû être implantée : - couvert hivernal - culture dérobée - autre culture envisagée (en précisant la culture envisagée)	Surface concernée (en ha)	Obstacles au couvert hivernal 1 – sols gorgés d'eau ou inondés 2 – matériel non adapté 3 – parcelles difficiles d'accès (fond de vallée par ex.) 4 – autres : à préciser	Etat du couvert actuel : semé mais détruit par les intempéries, semis retardé, semis annulé, sol nu,...	Observations

ANNEXE 1 bis : Surfaces concernées par la demande de dérogations (épandage)

N° filot	N° Parcelle	Surface concernée	Date d'épandage	Volume épandu

Je décris ci-dessous les raisons techniques et/ou agronomiques de la récolte tardive, et j'apporte, le cas échéant, des justificatifs (éventuellement fournis par des tiers) :

Je décris ci-dessous les raisons techniques et/ou agronomiques de l'absence de semis ou de nouveau semis suite à une non levée ou à une culture lessivée, et j'apporte, le cas échéant, des justificatifs (éventuellement fournis par des tiers)

ANNEXE n°2 : Photographies géolocalisées et autres pièces justificatives

Bien légender les photos pour indiquer la parcelle photographiée (ou à préciser dans le titre de la photo en cas de transmission en PJ par mail)

Il est nécessaire de transmettre a minima une photo par parcelle présentée à la demande de dérogation.

DDT 08

8-2024-02-28-00002

portant dérogation à l'obligation de couverture
des sols en zones vulnérables et à la période
d'interdiction des effluents d'élevage pour
l'automne et l'hiver 2023/2024 dans les Ardennes



Arrêté préfectoral n°2024/119
portant dérogation à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables et à la période
d'interdiction des effluents d'élevage pour l'automne et l'hiver 2023/2024 dans le département des
Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu le Programme d'Actions National (PAN) établissant l'ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité ;

Vu le Programme d'Actions Régional (PAR) établissant un ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini par l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques du 30 janvier 2024 ;

Vu la demande des représentants de la profession agricole en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, notamment par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN);

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles observées dans le département des Ardennes lors des mois d'octobre et novembre 2023 (fortes pluviométries) constituent une situation exceptionnelle, ne permettant pas de pénétrer dans des parcelles agricoles sans les endommager avec des engins pour les pratiques agricoles habituelles et envisagées (implantation de cultures d'automne ou d'intercultures, épandage des lisiers et fumiers...);

Considérant que les semis de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront désormais sans effet significatif sur le piégeage des nitrates dans le sol, et que pour certaines cultures devant être implantées en automne la période d'accès aux parcelles est désormais trop tardive pour une bonne implantation ;

Considérant en l'espèce, qu'il y a lieu d'adapter temporairement l'obligation de maintien d'une couverture végétale en interculture longue ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'application de la dérogation

Dans le département des Ardennes, il est dérogé temporairement aux dispositions des points 1 et 7 du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement. Les mesures du programme d'action nitrates faisant l'objet de la présente dérogation sont précisées à l'article 2.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'objet de la dérogation porte sur les mesures suivantes :

- Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol prévues au point 7 du I de l'article R.211-81 du code de l'Environnement ne sont pas obligatoires dans le cas d'une interculture longue, suite à la récolte 2023, dès lors que sont établies à l'échelle de la parcelle, d'une part, l'impossibilité d'implanter une couverture végétale, et d'autre part, l'absence de solution alternative ;
- Le respect de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II, fixée du 15 novembre au 15 janvier par le point 1 du I de l'article R.211-81 n'est pas obligatoire dès lors que sont établies l'impossibilité d'accéder aux parcelles du fait d'une humidité des sols trop importante et l'absence de solution alternative de stockage des effluents.

Article 3 : Mise en œuvre de la dérogation

Les exploitants souhaitant mettre en œuvre cette dérogation doivent le déclarer au préalable, et par écrit, auprès de la direction départementale des territoires des Ardennes, de préférence par courriel (ddt-eau@ardennes.gouv.fr) à l'aide des formulaires-types annexés au présent arrêté. Toute demande doit être motivée.

Article 4 : Limites de la dérogation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres dispositions réglementaires en vigueur relatives aux dispositions des arrêtés sus-visés constituant le programme d'actions Nitrates, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable, etc

Les pratiques mises en œuvre en application de la présente dérogation sont inscrites par l'exploitant dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 5 : Information

Conformément à l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre effective de l'adaptation aux règles de gestions des intercultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi que de la Préfète de Région.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Directeur départemental des territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la

biodiversité et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28 FEV. 2024

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE COUVERTURE DES
SOLS ET AUX DATES D'INTERDICTION EN ZONES VULNERABLES
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES EN APPLICATION DE
L'ARRETE N°2024-119 du 28 février 2024**

Je soussigné (e) _____
Nom et prénom du gérant : _____
Raison sociale : _____
Commune du siège de l'exploitation : _____
N° PACAGE : _ _ _ _ _

Atteste que les épisodes successifs pluvieux depuis octobre 2023 ont :

- détrempé excessivement les sols,
- rendu des parcelles impraticables,
- lessivé certains semis.

Ces événements ne m'ont pas permis de respecter certaines obligations qui incombent au titre de la directive nitrates pour la campagne 2023/2024. car ils ont :

- retardé les récoltes de certaines cultures en place,
- empêché l'implantation de couverts hivernaux.

Pour ces raisons, comme prévu par l'arrêté préfectoral 2024-119 du 28 février, je demande à bénéficier de la :

- dérogation à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables dans le département des Ardennes
- dérogation aux dates d'interdiction d'épandage des effluents de type II en zones vulnérables

J'apporte les éléments circonstanciés et justifiés détaillant l'événement et ses conséquences sur mon exploitation (*notamment photos géolocalisées des surfaces impactées*), ainsi qu'une explication de l'impossibilité technique ou agronomique de respecter les obligations afférentes aux aides PAC en annexe 1, et je fournis des photos géolocalisées et toute pièce permettant de justifier la situation en annexe 2.

- J'atteste que je n'ai pas de solutions alternatives réalisables pour respecter les obligations liées à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables dans le département des Ardennes.
- J'atteste que je n'ai pas de solutions alternatives réalisables pour respecter les dates d'interdictions d'épandage des effluents de type II en zones vulnérables dans le département des Ardennes.

Je déclare avoir pris connaissance des autres dispositions réglementaires applicables au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des

périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE,... et je m'engage à les respecter.

Je suis informé :

- que les services de la DDT des Ardennes répondront individuellement aux demandes de dérogation ;
- que la demande de dérogation doit intervenir avant toute annonce de contrôle ;
- qu'en cas de contrôle au titre de la BCAE 6, je dois informer le contrôleur de ma demande de dérogation.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

Fait en 2 exemplaires, le

Signature du gérant :

Un exemplaire à retourner au plus tard le 1^{er} Avril 2024 à :
DDT des Ardennes – Service Environnement
3 rue des granges moulués, 08 011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
ou par courriel à : ddt-eau@ardennes.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration :

Accord DDT 08 – Dérogation PAR Nitrates

OUI / NON (si refus, préciser le motif)

Date de validation de l'instruction :

Le présent accord d'autorisation sera tenu à la disposition des services de contrôle et sera annexé à votre cahier d'enregistrement des pratiques 2023/2024.

ANNEXE 1 : Surfaces concernées par la demande de dérogations (CIPAN)

N° filot	N° Parcelle	Culture précédente	Date de récolte de la culture précédente	Culture qui aurait dû être implantée : - couvert hivernal - culture dérobée - autre culture envisagée (en précisant la culture envisagée)	Surface concernée (en ha)	Obstacles au couvert hivernal 1 – sols gorgés d'eau ou inondés 2 – matériel non adapté 3 – parcelles difficiles d'accès (fond de vallée par ex.) 4 – autres : à préciser	Etat du couvert actuel : semé mais détruit par les intempéries, semis retardé, semis annulé, sol nu,...	Observations

ANNEXE 1 bis : Surfaces concernées par la demande de dérogations (épandage)

N° filot	N° Parcelle	Surface concernée	Date d'épandage	Volume épandu

ANNEXE n°2 : Photographies géolocalisées et autres pièces justificatives

Bien légender les photos pour indiquer la parcelle photographiée (ou à préciser dans le titre de la photo en cas de transmission en PJ par mail)

Il est nécessaire de transmettre a minima une photo par parcelle présentée à la demande de dérogation.

Préfecture 08

8-2024-03-01-00001

Arrêté portant agrément d'un agent de police
municipale - Mme Angélique DETAEVERNIER



Arrêté n°2024-129 portant agrément d'un agent de police municipale

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-117 du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Fromelennes en date du 3 octobre 2023 nommant par Mme Angélique DETAEVERNIER née le 22 janvier 1977 à Boulogne-sur-Mer (62) en qualité de gardien brigadier de la police municipale à compter du 3 octobre 2023 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Fromelennes datée du 20 octobre 2023 en faveur de Mme Angélique DETAEVERNIER née le 22 janvier 1977 à Boulogne-sur-Mer (62) ;

Vu l'agrément délivré le 16 février 2024 en faveur de Mme Angélique DETAEVERNIER née le 22 janvier 1977 à Boulogne-sur-Mer (62) par Mme la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant que Mme Angélique DETAEVERNIER née le 22 janvier 1977 à Boulogne-sur-Mer (62), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Angélique DETAEVERNIER née le 22 janvier 1977 à Boulogne-sur-Mer (62), est agréée en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Fromelennes pour notification à l'intéressée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **01 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Laetitia KULIS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-03-05-00001

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 1



Arrêté n°2024-133 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2024-117 du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2023-661 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande de modification du 4 mars 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance au 55 rue de la Ronde Couture du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public, face au 55 rue de la Ronde Couture, motif : faits d'incivilités, dégradations et trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

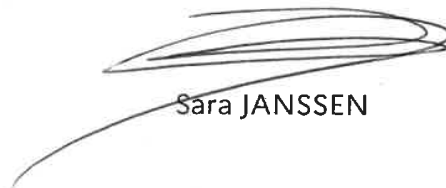
aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **05 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-03-05-00002

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 2



Arrêté n°2024-134 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2024-117 du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 4 mars 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : feux de détrit, gymkhana, circulation quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées

aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **05 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-03-05-00003

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 3

Arrêté n°2024-135 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-117 du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande du 4 mars 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière au 128 avenue Boutet, du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage face au 128 avenue Boutet, motif : faits d'agressions.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 05 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-03-05-00004

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 4



Arrêté n°2024-136 portant modification d'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-117 du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2023-664 du 6 novembre 2023 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande du 4 mars 2024 déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°4 pour exercer une surveillance au 8 rue des Chardonnerets du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé face au 8 rue des chardonnerets, motif : trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **05 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-03-05-00005

Arrêté portant modification d autorisation provisoire d utilisation d un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini - caméra 5

Arrêté n°2024-137 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-117 du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 4 mars 2024, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière au 12 avenue du Muguet, du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 mars 2024 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 avril 2024 à 8h30 sur le mât d'éclairage public situé 12 avenue du Muguet, motif : dépôts sauvages.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la police nationale des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **05 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités



Sara JANSSEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-03-05-00006

Arrêté n° 2024 / 122

portant délégation de signature

à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de
cabinet



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2024 / 122
portant délégation de signature
à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la route ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 nommant Mme Laetitia KULIS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant M. David HICHAM en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux et actes portant affectation de personnel ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances dans les domaines relevant des attributions du Cabinet.

Article 2 : La délégation inclut la signature de toutes décisions relatives :

- * à la situation des officiers des sapeurs-pompiers (notation, avancement, absences) ;
- * aux actes de gestion du service départemental d'incendie et de secours ;
- * à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Charleville-Mézières, Sedan, Rethel et Vouziers ;
- * à la gestion du centre de responsabilité « cabinet » ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet des Ardennes et du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tout arrêté ou décision relatif à l'hospitalisation sans consentement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia KULIS, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2, à l'exclusion des actes relatifs à la gestion du service départemental d'incendie et de secours et à la situation des officiers des sapeurs-pompiers (notation, avancement, absences), sera donnée à Mme Sara JANSSEN, attachée principale, adjointe à la directrice de cabinet, directrice des sécurités, et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, et en son absence ou si elle est empêchée, à Mme Mélanie SOMMELETTE, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laetitia KULIS, Mme Sara JANSSEN, et Mme Mélanie SOMMELETTE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 4, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau à :

- Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe à la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * présidence de la sous-commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Charleville-Mézières.

- Mme Valérie JACQUET, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle sécurité intérieure, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * demandes d'enquêtes ;
- * demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * saisie et validation des demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil CHORUS Formulaire en qualité de prescripteur CHORUS Formulaire au titre du programme 216 (0216-CIPD-DR67) pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

- Mme Nathalie PICART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle sécurité routière, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;

* transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia KULIS, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Vanessa CHILLA, attachée, cheffe du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, dans les domaines relevant des attributions de son bureau, et en son absence ou si elle est empêchée, par M. Pierre GRISELHOUBER, attaché principal, adjoint à la cheffe du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État et chargé de mission « affaires réservées ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa CHILLA et de M. Pierre GRISELHOUBER, la délégation de signature sera assurée par :

- Mme Orlane TALLEC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle communication interministérielle, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décision ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * engagement comptable pour les dépenses de communication interne et externe.

- Mme Myriam BELLEVILLE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle représentation de l'État en ce qui concerne les domaines suivants :

- * demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture, de M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, et de M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, délégation sera donnée à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, reconduites à la frontière, obligations de quitter la France, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2024/117 du 27 février 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, est abrogé.


Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. David HICHAM, M. Hanafi HALIL, Mme Sara JANSSEN, Mme Mélanie SOMMELETTE, Mme Adèle DUMAS, Mme Nathalie PICART, Mme Vanessa CHILLA, M. Pierre GRISELHOUBER, Mme Orlane TALLEC et Mme Myriam BELLEVILLE.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

05 MARS 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-03-05-00007

Arrêté n° 2024 / 123

portant délégation de signature aux agents
de la préfecture des Ardennes

**Arrêté n° 2024 / 123
portant délégation de signature aux agents
de la préfecture des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux et actes portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant de leur direction ou service, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision :

- Mme Frédérique MOURET, attachée principale, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

- M. Bertrand CAPITAINE, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires ;

- M. David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ou de la directrice, délégation de signature est donnée aux attachés dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision (conformément à l'article 1^{er}) :

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- M. Clément MARY, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique MOURET, attachée principale, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :

- du contrôle des arrêtés municipaux ;
- des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires ;
- des arrêtés attribuant des dotations ou fixant des montants d'indemnisation ;
- des requêtes en première instance auprès des juridictions administratives ;
- des autorisations de suppression ou de création des bureaux de vote ;
- des arrêtés relatifs à l'organisation des élections.

- les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon la procédure automatisée de traitement des dépenses effectuées en application du décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 portant automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire

français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen en cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers.

Par ailleurs, mandat permanent pour représenter les intérêts de l'État et pour apporter toute observation orale devant les juridictions est donné, chacun dans le cadre de ses attributions :

- au délégataire ;
- à M. Clément MARY, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- à Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration ;
- à Mme Catherine PERRIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migration et intégration ;
- à Mme Aurélie RAPHENNE, instructrice polyvalente éloignement, asile et séjour.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique MOURET, et de M. Clément MARY, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 3, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- à Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, et en son absence à Mme Catherine PERRIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migration et intégration ;
- à M. Vivien DELEPLACE, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, et en son absence à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;
- à M. Thomas ROYER, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des élections, et en son absence à Mme Marion GRALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Article 5 : Sans préjudice des articles 2 et 4, délégation de signature est donnée à M. Clément MARY et à M. Julien MOUSSÉ pour la saisie et validation des demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil CHORUS Formulaire en qualité de prescripteur CHORUS Formulaire au titre du programme 216, pour les centres financiers qui les concernent.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAPITAINE, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires, à l'effet de signer :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.
- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité, à l'exception :
 - des arrêtés attribuant des subventions ;
 - des arrêtés portant ouverture d'enquête publique.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAPITAINE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 5, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à Mme Anne COIBION, attachée principale, cheffe du bureau de la coordination administrative ;
- à Mme Virginie CHEVALARIAS, attachée, cheffe du bureau des procédures environnementales ;
- à Mme Nelly AUGÉ, attachée, cheffe du pôle soutien à l'investissement local au sein du bureau de l'aménagement du territoire ;
- à Mme Nathalie ANDRÉ, attachée principale, chargée de mission référente animation départementale des France Services, pôle action économique et affaires interministérielles au sein du bureau de l'aménagement du territoire.

Article 8 Sans préjudice des dispositions de l'article 6, délégation est donnée, à effet de signer les ordres de payer et les certificats de service fait et de paiement pour les subventions, pour les centres financiers qui les concernent à Mme Nelly AUGÉ.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7, délégation est donnée, à effet de prescrire l'exécution de la dépense dans les applications métiers ministérielles et hors applications métiers ministérielles pour les centres financiers qui les concernent à Mme Nelly AUGÉ, Mme Michèle HOAREAU, M. Julien GERVAIS et M. Julien GRAVELINES.

Article 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général, et en son absence à Mme Saliha NEBHI, secrétaire administrative de classe normale, contrôleuse de gestion, à l'effet de signer pour ce qui concerne les attributions de la cellule :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

Article 11 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er}, en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Marion GRALL, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de l'intérim des fonctions de chef de bureau de la réglementation et des élections, à Mme Maryline CENDEBÉE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

- de Mme Audrey DI BIASE, attachée, cheffe du bureau migration et intégration, dans la limite de leurs attributions au sein du bureau migration et intégration, à Mme Catherine PERRIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migration et intégration et à Mme Aurélie RAPHENNE instructrice polyvalente éloignement, asile et séjour ;

- de David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général, à Mme Saliha NEBHI, secrétaire administrative de classe normale, contrôleuse de gestion, et à Mme Fleur NAPOLI, adjointe administrative principale de deuxième classe, référente « missions de proximité titres ».

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2023/707 du 12 décembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

05 MARS 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

